

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX
CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphan

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : FRANÇAIS

Date du document : 8 février 2011

Classement

Classement suggéré par la partie déposante : PUBLIC

Classement arrêté par la Chambre de première instance :

សាធារណៈ / Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

DEMANDE DE PROROGATION DES DELAIS DE DEPOT DES PREUVES

Déposée par:

Me SA Sovan

Me Jacques VERGES

Me Philippe GRECIANO

Auprès de:

La Chambre de première instance

M. NIL Nonn

Mme Silvia CARTWRIGHT

M. THOU Mony

M. Jean-Marc LAVERGNE

M. YA Sokhan

Les Co-procureurs

Mme CHEA Leang

M. Andrew CAYLEY

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): ០៩ / ០២ / ២០១១
ម៉ោង (Time/Heure): ១៤ : ៥៥
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: JANN RADA

PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

1. Le 13 janvier 2011, la Chambre préliminaire a renvoyé M. KHIEU Samphan devant la Chambre de première instance.¹
2. Le 17 janvier 2011, la Chambre de première instance a fixé des délais de dépôt par les parties de divers documents relatifs à leurs éléments de preuve, en application notamment de la Règle 80 du Règlement Intérieur des CETC (« le Règlement »). La Défense et les parties civiles sont enjointes à déposer leur liste de témoins supplémentaire dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la liste de témoins des co-procureurs ; toutes les parties doivent déposer, au plus tard le 23 février 2011, un résumé des faits relatifs à chaque témoignage proposé et, au plus tard le 13 avril 2011, une liste des documents et des pièces à conviction, assortie d'une brève description de leur nature et de leur teneur.²
3. Le 31 janvier 2011, la Défense a reçu la notification, en anglais et en khmer, de la liste des témoins, experts et parties civiles que les co-procureurs souhaitent voir comparaitre, soit 294 noms au total.³ En vertu des dispositions de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC et de la pratique en vigueur, le délai de 15 jours imparti à M. KHIEU Samphan, qui a choisi le français comme langue officielle, ne commence à courir qu'à partir de la notification de la version française de la liste des co-procureurs.⁴
4. M. KHIEU Samphan demande une extension des délais qui lui sont imposés par l'Ordonnance, et qu'ils ne courent qu'à partir de la notification de la version française de la décision de la Chambre de première instance sur la présente demande.⁵
5. En effet, M. KHIEU Samphan fait valoir que les délais prescrits violent ses droits les plus fondamentaux. Il rappelle qu'il est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie en dernier ressort, que c'est à l'Accusation qu'il incombe de prouver sa culpabilité, et qu'enfin le tribunal doit lui garantir le droit à un procès équitable et rapide.

¹ Décision relative à l'appel interjeté par Khieu Samphan contre l'ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, Doc. n° D427/4/14.

² Ordonnance aux fins de dépôt de pièces dans le cadre de la préparation du procès, 17 janvier 2011, Doc. n° E9 (« l'Ordonnance »).

³ OCP Expert list, Doc. n° E9/4.2, 16 noms ; OCP Witness list, Doc. n° E9/4.3, 246 noms ; OCP Civil Party list, Doc. n° E9/4.4, 32 noms.

⁴ Articles 2.2 et 8.5 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC, Doc. n° ECCC/01/2007/Rev.5

⁵ Règle 39 4) a) du Règlement : « Les chambres peuvent, sur demande de la partie concernée ou d'office : a) proroger les délais qu'ils ont fixés ».

I - VIOLATION DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE ET CHARGE DE LA PREUVE

6. Le droit international des droits de l'homme et le droit pénal international reconnaissent que toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement et définitivement établie,⁶ consacrant ainsi le principe général de droit selon lequel il revient à l'accusation de prouver la culpabilité de l'accusé.⁷

7. Selon la Constitution du Royaume du Cambodge, l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique (« l'Accord »), la Loi portant création des CETC et le Règlement, la présomption d'innocence s'applique devant les CETC.⁸

8. Selon la Règle 21 1) a) du Règlement, « la procédure des CETC doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties ».⁹ En outre, la Règle 87 1) dispose expressément que « la charge de la preuve de la culpabilité de l'accusé incombe aux co-procureurs ».

9. Or la Règle 80 du Règlement est contraire à ces dispositions. M. KHIEU Samphan étant présumé innocent jusqu'à ce l'accusation ait rapporté la preuve du contraire, c'est à l'issue de la présentation de **tous** les éléments de preuve à charge qu'il doit pouvoir déposer les éléments de preuve qu'il entend produire pour sa défense.

⁶ Article 11 1) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (« DUDH ») ; Article 14 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« PIDCP ») ; Article 6 2) de la Convention européenne de sauvegarde des droits et des libertés fondamentales (« CESDH ») ; Article 20 3) du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR ») ; Article 21 3) du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY ») ; Article 66 1) du Statut de la Cour pénale internationale (« CPI ») ; Article 16 3) a) du Statut du Tribunal spécial pour le Liban (« TSL »).

⁷ TPIR, *Zigiranyirazo c. le Procureur*, Affaire n° ICTR-01-73-A, Arrêt, 16 novembre 2009, par. 38, note de bas de page 104 ; TPIR, *Le Procureur c. Ntagerura et al.*, Affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006, par. 170 ; TPIR, *Rutaganda c. le Procureur*, Affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003, par. 172 ; TPIY, *Le Procureur c. Kordic et Cerkez*, Affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004, par. 834.

⁸ Article 31 de la Constitution du Royaume du Cambodge, article 13 1) de l'Accord, article 35 (nouveau) de la Loi portant création des CETC, Règle 21 1) d) du Règlement.

⁹ Se fondant sur cette Règle, la Chambre préliminaire des CETC a pris en considération l'évolution des systèmes inquisitoires « pour répondre au besoin de prendre en compte, à tous les stades de la procédure pénale, les droits des personnes poursuivies » : Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre la décision des co-juges d'instruction lui refusant l'autorisation de déposer sa réponse et des observations supplémentaires au Réquisitoire définitif soumis par les co-procureurs en application de la règle 66 du Règlement et rejetant sa demande de suspension de procédure, 29 septembre 2010, Doc. n° D390/1/2/4, par. 17.

10. C'est dans le respect de ces principes fondamentaux que, devant les juridictions pénales internationales, la Défense ne dépose ses éléments de preuve **qu'après la présentation des moyens de preuve à charge**, autrement dit, qu'après la comparution des témoins à charge.¹⁰

11. Parmi les tribunaux internationaux, le système le plus proche de celui en vigueur devant les CETC est celui du TSL, en raison notamment du rôle actif des victimes,¹¹ ainsi que de la présence d'un juge de la mise en état doté de pouvoirs très étendus, parfois semblables à ceux d'un juge d'instruction dans les systèmes de *civil law* et de droit romano-germanique.¹²

12. Devant ce tribunal, les victimes déposent la liste des témoins qu'elles souhaiteraient voir citer à comparaître au même stade que le Procureur, à savoir au stade de la mise en état préalable au procès.¹³ La Défense, quant à elle, dépose ses éléments de preuve en cours de procès, à l'issue de la présentation des moyens à charge.¹⁴

13. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance de la CPI a ordonné que l'accusé remette ses éléments de preuve « lorsque l'Accusation aura présenté tous ses éléments de preuve ».¹⁵ Dans son analyse, la Chambre a défini la bonne utilisation des pouvoirs dont elle dispose en matière de communication de documents par la Défense : « Il est de la plus haute importance de ne les utiliser que lorsqu'ils sont pertinents et qu'ils s'appliquent aux faits et aux points connus, compte tenu de l'intérêt de la justice et des circonstances de l'affaire. La Chambre a le **devoir absolu** de toujours faire en sorte qu'une ordonnance relative à la communication de certains éléments par la Défense, prise en vertu de

¹⁰ TPIY : article 65 *ter* G du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP ») ; TPIR : article 73 *ter* B du RPP ; TSL : article 128 du RPP.

¹¹ Encore que le fait que les victimes participant à la procédure du TSL aient un rôle plus actif est justifié par le fait qu'elles n'ont pas le statut de parties civiles et ne peuvent demander réparation. Voir le Mémoire explicatif du RPP par le Président du Tribunal en date du 25 novembre 2010, par.16-17. Par conséquent, la plus haute vigilance au respect des droits de la défense s'impose devant les CETC. Comme la Chambre de première instance l'a déjà reconnu dans l'affaire « Duch », la question de l'égalité des armes face aux parties civiles est une question « susceptible d'affecter l'équité de la procédure ». Elle a considéré que « le droit de l'accusé d'être jugé équitablement dans un procès pénal a[vait] pour corollaire celui de **ne devoir faire face qu'à une seule partie poursuivante** ». Décision relative à la requête unique des co-avocats des parties civiles tendant à ce qu'il soit statué sur la qualité des avocats des parties civiles pour présenter des observations sur les questions relatives à la détermination de la peine et instructions relatives à l'interrogatoire de l'accusé, des experts et des témoins entendues au sujet de la personnalité de l'accusé, Dossier 001, Doc. E72/3, 9 octobre 2009, par. 26 (non souligné dans l'original).

¹² Voir notamment les articles 7 a) et 18 du Statut, et 92 et 93 du RPP du TSL, selon lesquels le juge de la mise en état, indépendant et autonome de la Chambre de première instance, peut rassembler des éléments de preuve ou interroger des témoins dans certaines circonstances.

¹³ Article 91 H) du RPP du TSL.

¹⁴ Article 128 i) du RPP du TSL.

¹⁵ CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, affaire n°ICC-01/04-01/06, Décision sur la communication de certains éléments par la Défense, 20 mars 2008, par. 41.

son pouvoir discrétionnaire, n'empiète pas sur le droit de l'accusé à un procès équitable et impartial, protégeant tous les droits de ce dernier ».¹⁶

14. La Chambre a jugé que les droits de la défense étaient « inviolables » : « l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie (...), il incombe au Procureur de prouver sa culpabilité (...), il ne doit pas se voir imposer le renversement du fardeau de la preuve ni la charge de sa réfutation (...), il ne peut pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable, et a le droit de garder ce silence sans que ce silence soit pris en considération pour déterminer sa culpabilité ou son innocence ».¹⁷

15. C'est en raison de l'inviolabilité de ces droits, consacrés par la jurisprudence internationale et devant les CETC,¹⁸ que M. KHIEU Samphan doit déposer les éléments de preuve qu'il entend produire à l'issue de la présentation de l'ensemble des éléments de preuve des co-procureurs et des parties civiles.

II - VIOLATION DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE ET RAPIDE

A – L'insuffisance du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense

16. A l'instar du PIDCP et de la CESDH, la Constitution cambodgienne, l'Accord et la Loi portant création des CETC reconnaissent que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.¹⁹ Il s'agit de l'application concrète du principe de l'égalité des armes,²⁰ qui est « au cœur de la garantie d'un procès équitable ».²¹

17. Le Comité des Droits de l'Homme (« CDH ») précise que le « temps nécessaire » dépend des cas d'espèce et que les « facilités nécessaires » doivent comprendre « l'accès aux

¹⁶ *Ibid.*, par. 32-33. Dans la même affaire, la Chambre de première instance de la CPI a récemment rappelé l'actualité de ce raisonnement : *Redacted Second Decision on disclosure by the defence and Decision on whether the prosecution may contact defence witnesses*, 20 janvier 2010, par. 57.

¹⁷ *Ibid.*, par. 27 (non souligné dans l'original)

¹⁸ Voir supra, par. 7 et 8 ; Article 35 nouveau g) de la Loi portant création des CETC : « Dans la détermination des charges contre l'accusé, ce dernier a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties minimales suivantes... A ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable » ;

¹⁹ Article 14 3) b) du PIDCP, article 6 de la CESDH, articles 31 et 38 de la Constitution du Royaume du Cambodge, article 13 1) de l'Accord, article 35 (nouveau) de la Loi portant création des CETC.

²⁰ CDH, Communications n° 282/1988, Smith c. Jamaïque, 12 mai 1993, par. 10.4; et nos 226 et 256/1987, Sawyers, Mclean et Mclean c. Jamaïque, 11 avril 1991, par. 13.6.

²¹ TPIY, *Le Procureur c. Tadic*, affaire n° IT-94-I-A, Arrêt, 15 juillet 1999, (« Arrêt Tadic »), par. 44.

documents et autres éléments de preuve, à tous les éléments à charge que l'accusation compte produire à l'audience, ou à décharge ».²²

18. La Chambre d'appel du TPIR considère, « à l'instar du [CDH], que le « temps nécessaire » à la préparation de la défense ne peut être apprécié dans l'abstrait et qu'il dépend des circonstances de l'espèce. [Elle] est d'avis qu'il en est de même des « facilités nécessaires ». Elle ajoute qu'une Chambre de première instance « est tenue, lorsqu'une partie lui demande de l'aider à présenter sa cause, d'accorder toutes les mesures qu'elle est à même de fournir » ».²³

19. En l'espèce, la récente notification des charges définitivement retenues contre l'accusé ainsi que l'impossibilité, à ce stade, et avec certitude, de déterminer les éléments de preuve sur lesquels fonder sa défense ne permettent pas à M. KHIEU Samphan de disposer du temps ni des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, et en particulier de **réunir et de déposer** les documents relatifs à ses éléments de preuve également venus du Monde entier dans les délais impartis.²⁴

20. La Défense a déjà dénoncé l'opacité de l'instruction, qui s'est avérée manifestement à charge.²⁵ Etablie dans ces conditions, l'ordonnance de renvoi devenue définitive est un document d'environ 435 pages,²⁶ qui sont autant de pages à examiner et à contester par M. KHIEU Samphan. Si le délai imparti au Procureur pour déposer sa liste de témoins n'est pas un problème étant donné que l'ordonnance de clôture correspond à peu de choses près à son réquisitoire introductif, il est en revanche impossible pour M. KHIEU Samphan de savoir à ce stade sur quels éléments organiser sa défense compte tenu de **nombre élevé des témoins du procureur** et du **choix** qu'il doit opérer dans la sélection de ses experts.

²² CDH, Observation générale n°32, 23 août 2007, par. 32 et 33.

²³ TPIR, *Nahimana et al. c. le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007, par. 220 et notes de bas de page 532 et 533.

²⁴ Il est important de rappeler que cette affaire met en présence 4 co-accusés, qui plaident tous non coupables, et 2123 parties civiles. **Les circonstances de l'espèce ne sauraient donc être comparées à celles de l'affaire précédemment jugée par les CETC**, dans laquelle le seul accusé plaidait coupable – renonçant ainsi à sa présomption d'innocence -, avec 90 parties civiles (dossier 001).

²⁵ Mémoire en appel contre l'Ordonnance de clôture, 18 octobre 2010, Document judiciaire D427/4/3, par. 74 à 113. **La Chambre préliminaire a d'ailleurs reconnu que les co-juges d'instruction n'avaient pas correctement interprété leur obligation de rechercher des éléments de preuve à décharge** : Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande aux fins d'actes d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le répertoire partagé, 18 novembre 2009, Doc. n° D164/4/13, par. 37 et 38.

²⁶ Sans compter 355 pages de notes de bas de page qui n'ont toujours pas été traduites en français.

21. Au cours de l'enquête initiale aboutissant au réquisitoire introductif, les co-procureurs ont eu l'occasion, le temps et les moyens de rencontrer et d'interroger des témoins grâce au nombre considérable **d'enquêteurs** dont ils disposaient. Par ailleurs, les co-procureurs se sont également vus reconnaître le droit de transférer des éléments de preuve du dossier 001 vers le dossier 002, ce qui apparaît profondément inéquitable étant donné que les équipes de défense étaient absentes du dossier 001. En revanche, la Défense n'a pas eu le pouvoir de rassembler les éléments de preuve au soutien de sa cause, ce qui lui a été fermement interdit.²⁷ Elle ne bénéficie donc absolument pas du même temps ni des mêmes facilités que les co-procureurs pour la préparation de leurs éléments de preuve.

22. Cette situation est contraire au principe d'égalité des armes, dont le caractère fondamental est reconnu tant par le Règlement que par la Chambre de première instance des CETC.²⁸ Selon la jurisprudence de la CEDH, l'égalité des armes implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause – **y compris ses preuves** – dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de **net désavantage** par rapport à son adversaire.²⁹

23. En l'espèce, non seulement la Défense n'a pas eu l'opportunité de rassembler ses propres éléments de preuve, mais elle manque d'informations sur les éléments de preuve présentés par les autres parties.

24. Dans l'affaire *Öcalan*, la Grande Chambre de la CEDH a considéré que les **délais rapprochés** entre la notification de l'acte d'accusation et les audiences, ainsi que les difficultés des avocats d'accéder au dossier du procès, à un stade tardif, n'avaient pas permis à l'accusé de bénéficier d'un procès équitable. Elle a déclaré que : « Le principe de l'égalité des armes constitue un élément de la notion plus large de procès équitable, qui englobe aussi le droit fondamental au caractère contradictoire de la procédure pénale. Le droit à un procès pénal contradictoire implique, pour l'accusation comme pour la défense, la faculté de prendre connaissance des observations ou éléments de preuve produits par l'autre partie, ainsi que de les discuter. La législation nationale peut remplir cette exigence de diverses manières, mais la

²⁷ Voir également : Ieng Sary's motion for the Trial Chamber to conduct the Trial in Case 002 by following a proposed revised procedure & Request for an expedited stay on the order to file materials in preparation for trial, Doc. n° E9/3, par. 26 et 27.

²⁸ Voir par exemple : *Decision on Ieng Sary's request to make submissions in response to the co-prosecutors' request for the application of joint criminal enterprise*, 3 juillet 2009, Doc. n° E90, par. 4.

²⁹ CEDH, 27 octobre 1993, n° 14448/88, *Dombo Beheer BV c/ Pays-Bas*, par. 33.

méthode adoptée par elle doit garantir que la défense jouisse d'une possibilité véritable de commenter les accusations ». ³⁰

25. En l'espèce, les délais entre la notification des charges définitivement retenues, le dépôt de la liste des 294 témoins et experts des co-procureurs et les délais imposés pour le dépôt des documents relatifs à ses éléments de preuve sont trop rapprochés et ne permettent pas à la défense de se préparer normalement et équitablement.

26. En effet, dans la mesure où il incombe à **l'accusation** de rapporter la preuve de la culpabilité de M. KHIEU Samphan, le contenu des documents relatifs à ses éléments de preuve dépend de l'examen des charges retenues, de la liste des témoins du Procureur, de celle des parties civiles, des résumés permettant de comprendre la nature et la portée des témoignages proposés, et de tous les éléments de preuve à charge présentés à la Chambre de première instance.

27. Autrement dit, pour savoir quels éléments de preuve soumettre à la Chambre de première instance, l'accusé doit être en mesure d'examiner **tous** les éléments de preuve enfin produits par **toutes** les autres parties afin de pouvoir **tous** les discuter, les évaluer, les placer dans le contexte du procès et de la défense.

28. Eu égard à la gravité des faits qui lui sont reprochés, à la complexité du dossier 002, et aux délais impartis, M. KHIEU Samphan ne dispose donc ni du temps ni des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'elle concerne une phase déterminante du procès, dont le but est la **recherche de la vérité**.

29. Selon le Règlement, le jugement de la Chambre de première instance est fondé sur les seules preuves produites à l'audience par les parties ou par elle-même. ³¹ Préalablement, la Chambre se prononce sur la comparution des témoins figurant sur la liste des parties. ³² Le dépôt des documents relatifs à ses éléments de preuve est donc crucial pour M. KHIEU Samphan. Or à ce stade, s'il ne peut décemment pas savoir sur quels éléments de preuve se fonder, faute d'informations préalables sur les témoignages de l'accusation et des parties civiles, il ne peut *a fortiori* pas répondre à une obligation impossible, à savoir la production de ses éléments dans des délais aussi rapprochés.

³⁰ CEDH, *Ocalan c. Turquie*, Requête n° 46221/99, Arrêt de la Grande Chambre, 12 mai 2005, par. 146.

³¹ Règle 87 2) et 3) du Règlement.

³² Règle 80 bis 2) du Règlement.

30. En effet, il apparaît très difficile de revenir sur la liste de témoins présentée une fois celle-ci déposée, que ce soit avant l'audience initiale ou en cours de procès. Dans le dossier 001, la Chambre de première instance a posé de stricts critères de recevabilité de nouveaux éléments de preuve avant l'audience initiale, allant jusqu'à examiner si la demande ne consiste pas en une manœuvre intentionnelle destinée à contourner la phase d'instruction.³³

31. En cours de procès, la Règle 87 4) du Règlement autorise les parties à demander à la Chambre de première instance d'entendre de nouveaux témoignages « qu'elle estime utile[s] à la manifestation de la vérité ». Or en plus de devoir motiver cette demande au regard des cinq critères de recevabilité posés au paragraphe précédent,³⁴ la partie requérante doit convaincre la Chambre que le témoignage sollicité n'était pas disponible avant l'ouverture de l'audience. Au vu de ce qui a été dit concernant la recevabilité de nouveaux éléments avant l'audience initiale, il est certain que tous ces critères seront eux aussi interprétés de façon très stricte.

B – Le droit à être jugé dans de bonnes conditions et sans retard excessif

32. A l'instar du PIDCP, la Loi portant création des CETC stipule que tout accusé a le droit d'être jugé sans retard excessif.³⁵ Selon la Règle 21 4) du Règlement, « il doit être statué sur l'accusation portée devant les CETC dans un délai raisonnable ».

33. Le délai supplémentaire demandé par M. KHIEU Samphan n'aura pas pour effet de repousser le début des audiences, et la durée du procès lui-même n'en souffrira pas pour autant, au contraire. D'une part, le fait que l'accusé dispose du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa liste de témoins limitera les risques de retards lors du déroulement des audiences : demandes de **suppléments d'information**, appels des décisions de la Chambre de première instance, suspensions... D'autre part, cela permettra une plus grande cohésion dans l'ordre de la présentation de la preuve au cours du procès.

34. Proroger le délai imparti pour le dépôt de sa liste supplémentaire de témoins permettra non seulement de préserver les droits fondamentaux de M. KHIEU Samphan, mais également d'assurer la rapidité et l'efficacité de la procédure dans un souci de **vérité et de Justice**.

³³ Affaire "Duch", Décision relative à la recevabilité de nouvelles pièces et instructions aux parties, 10 mars 2009, Doc. n° E5/10/2, par. 6 et 12.

³⁴ Règle 87 3) du Règlement Intérieur : « La Chambre peut déclarer irrecevable un élément de preuve s'il s'avère : a) Dénué de pertinence ou ayant un caractère répétitif ; b) Impossible à obtenir dans un délai raisonnable ; c) Insusceptible de prouver ce qu'il entend établir ; d) Interdit par la loi, ou e) Destiné à prolonger la procédure ou autrement abusif ».

³⁵ Article 14 3) c) du PIDCP et article 35 nouveau c) de la Loi portant création des CETC.

PAR CES MOTIFS

35. Il est demandé à la Chambre de première instance de :

- **CONSTATER** que l'application de la Règle 80 du Règlement viole la présomption d'innocence de M. KHIEU Samphan, le principe selon lequel la charge de la preuve incombe à l'accusation, le droit de M. KHIEU Samphan, en pleine égalité avec les services et démarches des co-procureurs, à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, ainsi que son droit à être jugé sans retard excessif ;
- **AUTORISER** M. KHIEU Samphan à déposer les documents relatifs à ses éléments de preuve à l'issue de la présentation des moyens de preuve des co-procureurs et des parties civiles sans préjudice de son droit de déposer de nouveaux éléments pendant le procès ;
- **JUGER** que les délais impartis pour le dépôt des documents relatifs à ses éléments de preuve ne commencent à courir qu'à partir de la notification de la version française de la décision de la Chambre de première instance sur la présente demande.

**SOUS TOUTES RÉSERVES,
ET CE SERA JUSTICE**

	Me SA Sovan	Phnom Penh	
P.	Me Jacques VERGÈS	Paris	
P.	Me Philippe GRECIANO	Paris	
Date	Nom	Lieu	Signature